

CONVENTION

Entre,

LA FEDERATION FRANCAISE DE RUGBY, association reconnue d'utilité publique, dont le siège social est situé 9, rue de Liège, 75009 PARIS, représentée par son Président, Monsieur Bernard LAPASSET, dûment habilité à l'effet des présentes,

ci-après dénommée « FFR »,

de première part,

Et,

LA FEDERATION DES CLUBS SPORTIFS ET ARTISTIQUES DE LA DEFENSE, association déclarée dont le siège est situé, boulevard de Stalingrad, B.P., 83 92243 MALAKOFF CEDEX, représentée par son Président, Monsieur Pierre Henri MARTIN.

ci-après dénommé « FCSAD »,

de deuxième part.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Handwritten mark

TABLE DES MATIERES :

Article 1 - Objet de la Convention	3
Article 2 - Affiliations	3
Article 3 – Licences.....	3
Article 4 : Développement.....	4
Article 6 : Organisation et compétitions	4
Article 7 - Titres de la F.C.S.A.D.	4
Article 8 - Calendrier.....	4
Article 10 : Sélections nationales FCSAD :	5
Article 11 - Encadrement et Formation :	5
Article 12 - Formation des arbitres.....	5
Article 13 – Discipline :	5
Article 14 – Ethique :	5
Article 15 - Rencontres Amicales :	5
Article 16 - Commission Nationale Mixte :	5
Article 16 - Assemblée Générale :	6
Article 17 - Prise d'effets et durée de la convention :	6

N

APRES AVOIR PREALABLEMENT EXPOSE :

La Fédération Française de Rugby est une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, reconnue d'utilité publique et ayant reçue délégation du Ministère de la Jeunesse et des Sports pour les disciplines du Rugby à XV et du Rugby à 7. Dans ce cadre, elle a notamment pour objet la promotion, l'organisation, le développement, le contrôle et la défense de la pratique du Rugby.

Conformément aux articles L. 131-14 et suivants elle est seule compétente pour :

- Organiser les compétitions sportives à l'issue desquelles sont délivrés les titres internationaux, nationaux, régionaux ou départementaux, et procéder aux sélections correspondantes,
- Edicter les règles techniques propres à sa discipline,
- Edicter les règlements relatifs à l'organisation de toute manifestation ouverte à ses licenciés.

La Fédération des Clubs Sportifs et Artistiques de la Défense est une Fédération agréée par le Ministère de la Jeunesse et des Sports, membre du Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF), qui a notamment pour objet d'encourager, parmi les personnels et anciens personnels militaires et civils de tous grades et fonctionnaires de la Défense et de leur famille, le goût de la pratique des activités physiques et sportives et de ce fait concourir au maintien en condition physique et morale des personnels de la Défense et de leur famille.

Afin de contribuer au développement de la pratique du Rugby, la FFR et la FCSAD ont décidé de conclure la présente convention.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet de la Convention

Aux termes de la présente convention, la Fédération des Clubs Sportifs et Artistiques de la Défense (F.C.S.A.D.) et la Fédération Française de Rugby (F.F.R.) reconnaissent mutuellement leur spécificité telle qu'elle est définie dans leurs statuts respectifs.

La F.C.S.A.D. reconnaît et accepte d'appliquer et de faire appliquer les règles générales édictées par la F.F.R., relatives à la pratique du Rugby dans toutes les manifestations organisées par elle et par ses associations affiliées.

La F.F.R. informera la F.C.S.A.D. de toutes évolutions et modifications apportées à ses règlements.

Article 2 - Affiliations

Les clubs de la F.C.S.A.D. qui souhaitent participer à des activités organisées par les deux fédérations **doivent** s'affilier à l'une et à l'autre.

La F.F.R. accepte d'affilier, au sein de sa fédération, tous les clubs adhérents de la F.C.S.A.D. qui en feront la demande, qu'ils soient régis par la loi de 1901 ou pour les clubs nautiques de la Marine, par décret du 16 janvier 1947 (BOR/M p8) et les clubs des foyers des équipages de la flotte régis par l'arrêté 300 SF 2 du 4 août 1947 (BOR/M p 239) disposant de la personnalité morale conformément à l'I.M. n° 45300 du 03.09.1973.

Les pratiquants du Rugby participant aux manifestations dans les deux fédérations doivent être titulaires d'une licence délivrée par chacune d'elles

Le représentant qualifié est autorisé par l'une ou l'autre Fédération à effectuer le contrôle de cette affiliation

Article 3 – Licences

Un club possédant la double affiliation donne priorité à la rencontre de la F.F.R. lorsque celle-ci de niveau national, régional ou départemental a lieu à la même date.

Article 4 : Développement

La F.C.S.A.D. s'engage à assurer la promotion du Rugby et des actions mises en oeuvre par la FFR, auprès de tous les licenciés et auprès de tous ses clubs affiliés.

La F.F.R. s'engage à aider les associations affiliées à la F.C.S.A.D. pour le développement du Rugby.

A cet effet, les moyens appropriés et leurs modalités de mises en oeuvre seront déterminés d'un commun accord à l'échelon de responsabilité correspondant.

Article 5 – Titres de participation :

La Fédération Française de Rugby est autorisée à délivrer aux licenciés de la F.C.S.A.D. participant aux activités organisées dans le cadre de la présente convention, un titre de participation individuel dénommé « Pass'Rugby » et attestant de leur participation à une activité rugbystique organisée en collaboration avec la FFR.

La FCSAD s'engage à remettre ces titres de participation à ses licenciés et à transmettre à la FFR les formulaires correspondants, dûment renseignés ;

Il est expressément rappelé que ce titre de participation n'est pas une licence à la FFR et ne permet pas de participer à des rencontres ou compétitions officielles organisées par la FFR.

Ce titre de participation ne comprend aucune garantie d'assurance et ne saurait exonérer la FCSAD, seul organisateur de ses compétitions et rencontres de ses obligations en la matière.

Article 6 : Compétitions et rencontres organisées par la FCSAD

La F.C.S.A.D. peut organiser des manifestations régionales ou nationales à XV masculines et féminines entre ses clubs et attribuer les titres correspondants sous réserve que ceux-ci soient assortis du sigle « F.C.S.A.D. ». Le règlement de la F.F.R. en vigueur sera strictement appliqué.

Toute rencontre organisée avec une association ou une fédération étrangère membre de l'IRB doit faire l'objet d'une information de la FFR et d'une autorisation conformément aux règlements de l'I.R.B.

La FCSAD s'engage à vérifier auprès de chacun des participants aux compétitions et/ou manifestations de rugby qu'elle organise la possession d'un certificat médical lui permettant la pratique du rugby en compétition et que chacun d'entre eux est régulièrement assuré conformément aux dispositions des articles L.312-1 et suivants du Code du Sport.

La FCSAD sera seule responsable, vis à vis de la FFR et des tiers du non respect des dispositions ci-dessus ainsi que de tout manquement aux obligations légales et réglementaires incombant aux organisateurs de manifestations sportives.

L'éventuelle désignation d'arbitre par la FFR ne pourra s'analyser que comme une aide matérielle apportée par la FFR à la FCSAD. Une telle désignation ne saurait en conséquence emporter pour la FFR la qualité d'organisateur de ces compétitions ou manifestations qui restent en tout état de cause, sous l'unique responsabilité de la FCSAD en sa qualité d'organisateur exclusif de celles-ci.

Article 7 - Titres de la F.C.S.A.D.

La F.F.R. autorise la F.C.S.A.D à délivrer les titres suivants :

- Champion de ligue F.C.S.A.D.
- Champion de France de la F.C.S.A.D.

Article 8 - Calendrier

La F.C.S.A.D. fixera les dates des rassemblements nationaux et leurs modalités d'organisation en accord avec la F.F.R.

La FFR informera la FCSAD des dates des compétitions fédérales afin de lui permettre l'organisation de ses compétitions et de ses rassemblements nationaux.

Les Comités Territoriaux informeront également la ligue FCSAD de leur ressort géographique des dates de leurs compétitions et sélections.

Article 9 – Organisation par la FFR d’une manifestation ouverte aux adhérents de la FCSAD :

La FFR pourra, en concertation avec la FCSAD organiser une manifestation ouverte aux adhérents de la FCSAD.

Le calendrier et les modalités d’organisation de cette manifestation seront définis par la FFR après discussion avec la FCSAD.

Tous les participants à cette manifestation devront être titulaires d’une licence d’une carte de qualification de joueur auprès de la FFR, en cours de validité et conforme au type de poste occupé (autorisation première ligne).

Article 10 : Sélections nationales FCSAD :

La FCSAD est autorisée à utiliser l’appellation de « Sélection nationale de la FCSAD » pour l’équipe nationale constituée de joueurs licenciés à la FCSAD qui sont sélectionnés par cette dernière pour participer à des rencontres internationales. Cette équipe reste sous l’entière et unique responsabilité de la FCSAD.

Article 11 - Encadrement et Formation :

L’encadrement de l’activité de Rugby au sein de la F.C.S.A.D. est subordonnée à la détention, par les cadres qui l’animent, de diplômes reconnus conformément à la législation en vigueur.

La F.C.S.A.D. est autorisée par la FFR à organiser au profit de ses membres des formations au 1^{er} degré du Brevet Fédéral « entraîneur ». Ces formations doivent être dispensées selon le cahier des charges correspondant élaboré et validé par la FFR.

Article 12 - Formation des arbitres

La F.C.S.A.D. est autorisée à organiser au profit de ses membres, des formations à l’arbitrage. Cependant, celles-ci doivent être contrôlées et animées par des intervenants de la FFR. Toute qualification à l’arbitrage délivrée par la F.C.S.A.D. doit faire l’objet d’une validation préalable de la FFR.

Article 13 – Discipline :

Dans le cadre de leur activité, les deux fédérations appliquent à l’encontre de leurs membres les sanctions prévues par leur réglementation.

Article 14 – Ethique :

Les deux fédérations sont adhérentes à l’Association Française pour un Sport sans Violence et pour le Fair-Play. Elles en appliquent les principes.

Article 15 - Rencontres Amicales entre associations affiliées à la FFR et à la FCSAD :

Les rencontres amicales sont autorisées entre clubs affiliés à l’une ou l’autre des fédérations, sous réserve que la rencontre ait été autorisée conformément aux règlements en vigueur au sein de la FFR et que l’ensemble des participants soient licenciés à la FFR ou, pour ceux des clubs de la FCSAD, qu’ils puissent justifier préalablement à la rencontre bénéficier de garanties d’assurances responsabilité civile et individuelle accident au moins égales à celles des licenciés à la FFR.

Article 16 - Commission Nationale Mixte :

Les deux fédérations décident la création d’une Commission Nationale Mixte paritaire composée de quatre représentants de chaque fédération. La C.N.M. peut inviter, à titre consultatif, toute personne dont la compétence peut éclairer ses travaux.

Elle est composée pour la F.F.R. :

- Du Président de la FFR ou de son représentant,
- Du Directeur Technique National ou de son représentant,

M

Elle est composée pour la F.C.S.A.D. :

- du Président de la commission Sportive de la fédération ou son représentant
- du Conseiller Technique National Rugby,

Cette commission se réunira au moins une fois par an pour :

- Définir les formes d'actions à envisager et à proposer aux instances dirigeantes des deux fédérations dans le cadre du développement et de la formation
- Harmoniser le calendrier national
- Statuer sur les promotions à développer,
- Evaluer le besoin de stages et d'encadrement de l'activité,
- Faire l'évaluation annuelle des résultats obtenus (C.A.E.P.).
- Elle pourra proposer toutes modifications à la présente convention et instruire tout différent ou contestation résultant de son application.

Article 16 - Assemblée Générale :

Un délégué de la F.C.S.A.D. pourra être invité à l'assemblée générale de la F.F.R., ainsi qu'un délégué de la FFR à l'Assemblée Générale de la FCSAD.

Article 17 - Prise d'effets et durée de la convention :

La présente convention annule et remplace toute autre convention conclue antérieurement entre la FFR et la FCSAD.

Elle est conclue pour une durée d'une saison. Elle est renouvelable par tacite reconduction pour une durée identique, à charge pour la fédération contractante désireuse d'y mettre fin, d'en aviser l'autre fédération au moins trois mois avant la date d'expiration prévue.

Fait à Paris, le 28 Juin 2008

En deux exemplaires originaux.

Le Président
de la Fédération Française
de Rugby



Le Président
de la Fédération des Clubs
Sportifs et Artistiques de
la Défense

